

N° 132.

**ALLEMAGNE
ET TCHÉCO-SLOVAQUIE**

**Convention concernant le transfert
de la juridiction dans le territoire
de Hultschin, signée à Berlin le
3 février 1921.**

**GERMANY
AND CZECHO-SLOVAKIA**

**Convention regarding the transfer of
jurisdiction in the territory of
Hultschin, signed at Berlin Fe-
bruary 3, 1921.**

¹ TRADUCTION.

No. 132. — CONVENTION CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA JURIDICTION DANS LE TERRITOIRE DE HULTSCHIN, SIGNÉE A BERLIN LE 3 FÉVRIER 1921.

Le GOUVERNEMENT TCHÉCO-SLOVAQUE et le GOUVERNEMENT ALLEMAND, désireux d'améliorer dans la mesure du possible et dans l'intérêt de la population des deux Parties, la situation judiciaire affectée par la cession de territoire à la Tchéco-Slovaquie, ont convenu d'arriver à un accord et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT TCHÉCO-SLOVAQUE :

Le Chargé d'Affaires de la République tchéco-slovaque à Berlin et Ministre résident,
M. Miloš KOBR, et

Le Conseiller du Ministère de la Justice à Prague, Dr Emile SPIRA,

LE GOUVERNEMENT ALLEMAND :

Le Directeur au Ministère des Affaires étrangères, Dr Otto GÖPPERT, et

Le Conseiller privé de Justice, Conseiller au Ministère de la Justice prussien, Dr George GRUSEN.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Article I.

PROCÈS CIVILS.

§ 1.

Les procès civils qui, à la date du 4 février 1920, étaient pendants devant un tribunal de la circonscription de Ratibor continueront à être jugés par le Tribunal où ils sont pendants dans la mesure où rien ne s'y opposera dans les stipulations suivantes. L'ancien tribunal du canton allemand de Hultschin a été remplacé par le tribunal tchéco-slovaque du cercle de Hultschin.

§ 2.

Si la plainte a été portée devant un tribunal dont la compétence exclusive est établie en ce qui la concerne et si, par suite de la cession de territoire, le tribunal de même catégorie de l'autre Etat jouit de la même compétence exclusive pour cette plainte, le procès doit être déferé d'office à ce tribunal.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

§ 3.

1. Au cas où il n'est pas établi de compétence exclusive, les dispositions suivantes sont applicables :

2. Sur la demande concordante des deux parties, le procès doit être déferé au tribunal de l'autre Etat désigné dans la demande.

3. S'il existe dans l'autre Etat un tribunal compétent, de même catégorie, et si la plainte a été déposée au moment de l'entrée en vigueur de cette convention, chacune des deux parties peut réclamer le renvoi devant ce tribunal. Il y aura lieu de donner satisfaction à cette demande à moins que, à cette époque, le tribunal indiqué au § 1 soit compétent et que l'autre partie s'oppose à la demande. S'il existe dans l'autre Etat plusieurs tribunaux compétents, c'est à la partie qui a fait la demande qu'il appartient de choisir ; lorsque la demande est faite par les deux parties, ce choix revient au défendeur.

§ 4.

Si l'une des Parties est le Reich allemand ou l'Etat prussien, les autorités de la République tchéco-slovaque doivent intervenir dans le procès, pour autant que la revendication régulièrement faite dans le procès a été transférée à la République tchéco-slovaque ou que celle-ci en a pris la charge à son compte ; il en est de même si, après la conclusion du présent accord, ce transfert ou cette prise en charge au compte de la République tchéco-slovaque ont eu lieu.

Si le défendeur est la République tchéco-slovaque, ou l'Etat allemand, ou l'Etat prussien, et s'il n'y a pas de compétence exclusive, le procès devra être déferé au tribunal compétent, en l'espèce dans la circonscription duquel l'Etat partie au procès possède une juridiction générale.

§ 5.

1. Les questions d'attribution d'un procès ne doivent pas faire l'objet d'une procédure orale : les parties doivent être entendues avant le jugement.

2. Dans le cas prévu par le § 3, la demande doit être déposée au plus tard au cours des premiers délais de procédure qui suivront la mise en vigueur de cet accord. Elle peut, en deuxième et troisième instance, être déposée jusqu'à la fin de la procédure orale précédant le jugement, et, en cas de renvoi, elle doit être adressée à la première instance.

3. On ne peut faire d'opposition à la décision ordonnant le transfert du procès. En cas de prononcé ou de remise de la décision d'attribution, le procès est considéré comme pendant devant le tribunal désigné dans la décision, cette décision est obligatoire pour ce tribunal. Les effets entraînés par le dépôt de la plainte restent entiers.

4. Les frais entraînés par la procédure devant le tribunal dessaisi doivent être considérés comme une partie des frais ultérieurs.

5. On ne devra pas percevoir de droits pour la procédure et le jugement d'attribution du procès. Cette disposition n'est pas applicable en cas de plainte, lorsque la plainte est considérée comme non fondée ou rejetée.

§ 6.

1. Les prescriptions des §§ 1 à 5 sont applicables aux procès qui étaient pendants dans la circonscription judiciaire de Ratibor, à la date du 4 février 1920 (Landesgericht) ; devant le haut tribunal provisoire de Breslau (Oberlandesgericht) à la date du 4 février 1920 ; ou devant le tribunal d'Empire de Leipzig (Reichsgericht).

2. Les rejets reviennent aux tribunaux désignés par application des §§ 1 à 5. Les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du § 5 s'appliquent aux demandes à expédier.

§ 7.

1. Au cas où il est fait opposition par des moyens de droit aux jugements intervenus avant le 4 février 1920, dans les procès tels que ceux qui sont visés au paragraphe 1, après cette date est compétent pour la procédure et le jugement, au sujet de ce recours, le tribunal dans la circonscription duquel se trouvait, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, le siège du tribunal au jugement duquel il est fait opposition. Les dispositions des §§ 2 à 6 sont applicables dans ce cas.

2. Les mêmes dispositions s'appliquent, après le 4 février 1920, lorsqu'il est fait opposition par voie de revision à un jugement rendu antérieurement.

§ 8.

Dans une procédure d'attribution d'un procès, ainsi que dans un recours en revision, ou dans le dépôt d'une plainte en restitution ou en nullité, les parties peuvent se faire représenter par tout avoué inscrit à un tribunal tchéco-slovaque ou à un tribunal allemand.

§ 9.

Les §§ 1 à 7 s'appliquent en matière de soumission et de faillite. Dans les procédures de faillite, est considérée comme défendeur, dans le sens indiqué plus haut, la communauté des créanciers.

§ 10.

Seront considérés comme exécutoires dans les deux Etats, les jugements, conclusions et décisions émanant, avant le 4 février 1920, du tribunal cantonal de Hultschin, d'un autre tribunal de la circonscription judiciaire de Ratibor, ou d'un tribunal supérieur à celui-ci, ainsi que des jugements devenus exécutoires avant cette date ou plus tard, à la suite d'admission ou d'abandon de procédure sans que soit nécessaire un jugement d'exécution.

§ 11.

Les mesures d'exécution coercitives visées dans les dispositions du § 1 seront appliquées dans la mesure où elles se rapportent aux biens immeubles, par le tribunal de l'Etat dans la circonscription duquel se trouve la propriété, et pour le reste, par les tribunaux d'exécution compétents, après l'entrée en vigueur de la présente convention. Dans la mesure où le tribunal est compétent pour les litiges ayant trait à la procédure d'exécution coercitive, on appliquera les prescriptions des §§ 7 et 8 respectivement.

§ 12.

Les délais d'urgence qui n'auront pas encore expiré à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qui n'ont pas encore commencé à courir, prendront fin au plus tôt à l'expiration des trente jours qui suivront l'époque indiquée.

§ 13.

1. Dans toutes les circonstances relatives aux §§ 1 à 12, les tribunaux allemands et tchéco-slovaques doivent se prêter l'aide judiciaire la plus large possible. Les frais d'aide judiciaire ne seront pas remboursés réciproquement.

2. En ce qui concerne l'assistance judiciaire, la constitution de garanties pour les frais de procédure et l'obligation de déposer une provision, les tribunaux qui se trouvent dans les conditions indiquées au chapitre 1, traiteront réciproquement les parties de la même façon que leurs propres ressortissants.

Article 2.

PROCÈS CRIMINELS.

§ 1.

1. Tous les procès criminels pendants devant les tribunaux de première instance de la circonscription judiciaire de Ratibor, à la date du 4 février 1920, sont transférés, dans la mesure où il s'agit d'une contravention au tribunal de cercle de Hultschin et s'il s'agit d'un délit ou d'un crime, au tribunal provisoire de Troppau, si l'inculpé est un ressortissant de la République tchéco-slovaque et si l'acte incriminé a été commis dans les nouveaux territoires de la République, à condition que l'inculpé ait son domicile ou, à défaut, son lieu de résidence habituel dans le Reich allemand. Le fait que l'acte incriminé a été commis sur les territoires cédés par l'Allemagne à la République tchéco-slovaque, avant la mise en vigueur du traité de paix, ne s'oppose pas à un dessaisissement de la part des autorités allemandes.

2. De même, les affaires criminelles pendants devant le tribunal de cercle de Hultschin, à la date du 4 février 1920, sont transférées au tribunal de Ratibor, lorsque le prévenu est resté, après la cession des territoires, ressortissant allemand et que l'acte incriminé a été commis dans ce même territoire, à condition que l'inculpé ait son domicile ou, à défaut, son lieu de résidence habituel dans la République tchéco-slovaque. Est applicable la disposition contenue dans la deuxième phrase du § 1. Si une procédure criminelle est engagée, aussi bien à l'encontre de Tchéco-Slovaques que d'Allemands, il convient de s'inspirer des dispositions ci-dessus pour la décision à prendre.

§ 2.

Si, dans les cas prévus au § 1, le jugement a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'inculpé peut introduire un recours dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur.

§ 3.

Les dispositions du § 1 s'appliquent aux procédures de revision et aux instructions préalables.

§ 4.

Les dispositions du § 1 s'appliquent aux affaires criminelles dans la circonscription judiciaire de Ratibor, en suspens à la date du 4 février 1920 devant un tribunal allemand d'instance supérieure.

§ 5.

1. Si les peines qui étaient exécutoires devant les tribunaux de Ratibor ou de Hultschin, avant la mise en vigueur de cette convention, n'avaient pas été purgées complètement en raison du séjour des condamnés dans l'autre Etat, et parce qu'ils se trouvent être ses ressortissants, les autorités de l'Etat où séjourne le condamné devront, sur la demande des autorités qui réclament l'appli-

cation de la peine, assumer cette exécution, pourvu que l'acte délicieux ayant amené la condamnation puisse être poursuivi également, en vertu du code pénal de cet Etat. Les autorités auxquelles on a fait appel pour l'exécution auront à décider à ce sujet.

2. Si la complète exécution de la peine est assumée par l'autre Etat, le transfert de la peine implique également celle du droit de grâce.

3. Les frais d'application de la peine ne sont pas remboursables par l'autre Etat.

§ 6.

1. L'application d'une peine à une personne contre qui est intervenu un jugement en première instance avant le 4 février 1921, devant le tribunal du canton de Hultschin ou de Ratibor ou devant le tribunal provisoire de Ratibor, est transférée aux tribunaux de la République tchéco-slovaque, si le condamné est un ressortissant de cet Etat et s'il est domicilié sur son territoire ou, à défaut, s'il y séjourne habituellement.

2. Conformément aux mêmes dispositions, l'exécution d'une peine est transmise aux autorités allemandes, à l'encontre de condamnés ressortissants de l'Empire allemand.

§ 7.

Les parquets et tribunaux tchéco-slovaques et allemands se prêteront directement aide judiciaire, dans toutes les circonstances tombant sous le coup de cette convention, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'extradition. Les ressortissants d'un Etat ne devront pas être livrés à l'autre Etat pour poursuite ou pour châtement. Il n'y a pas lieu non plus d'obliger des témoins et des experts à comparaître devant les autorités de l'autre Etat.

§ 8.

Les autorités du greffe criminel de Ratibor devront communiquer aux tribunaux et aux autres autorités publiques de la République tchéco-slovaque, sur leur demande directe et suivant les prescriptions allemandes sur la communication obligatoire et gratuite d'extraits des actes du greffe, des renseignements sur les personnes nées sur le territoire autrefois allemand, cédé à la Tchéco-Slovaquie. L'extrait du casier judiciaire doit, autant que possible, être accompagné d'une photographie du condamné.

2. Jusqu'au 31 décembre 1925, les extraits de casier judiciaire relatifs à tous les condamnés de cette catégorie seront délivrés, au fur et à mesure, par le greffe de Ratibor et envoyés au parquet de Troppau.

3. L'obligation prévue dans le paragraphe 1 prendra fin au 1^{er} janvier 1926.

Article 3.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE.

§ 1.

1. Si une procédure d'arbitrage, entamée avant la mise en vigueur de cette convention, n'était pas encore terminée, cette procédure sera poursuivie devant le tribunal devant qui l'affaire est pendante, pour autant que les dispositions suivantes n'y seront pas contraires.

Le tribunal de cercle tchéco-slovaque de Hultschin se substituera, dans ce cas, au tribunal de district allemand de Hultschin.

2. Le tribunal saisi de l'affaire devra la transférer à un tribunal de même catégorie de l'autre Etat, au cas où celui-ci serait devenu localement compétent en l'espèce, à la suite de la cession du territoire.

3. Tous les fonds (provenant de tutelles, d'orphelins, etc.) qui sont confiés à la garde des tribunaux dans ce genre d'affaires seront également transférés. Le tribunal qui opérera le transfert de ces fonds devra obtenir l'autorisation de l'administration des finances.

4. Si un tribunal tchéco-slovaque se trouve être compétent, au même titre qu'un tribunal allemand, il n'y aura lieu de faire de transfert que si la personne dont la nationalité définit la situation juridique appartient à cette époque à l'autre Etat ou bien si l'une des parties réclame le transfert et que toutes les autres parties y consentent. Sont applicables, dans ce cas, les stipulations de l'article 1, § 5.

§ 2.

1. Le tribunal qui a jusqu'ici tenu les registres du cadastre devra, sans délai, remettre les registres concernant les biens-fonds situés dans la circonscription du tribunal devenu compétent, d'après la situation de l'immeuble, à ce dernier tribunal. Si le transfert des volumes entiers du cadastre ou de feuilles détachées n'est pas possible, parce que dans les registres du cadastre sont portés également des biens qui se trouvent dans la circonscription de l'ancien tribunal chargé de tenir le cadastre, il appartiendra à la juridiction antérieure de délivrer des extraits certifiés relatifs aux biens immeubles situés en dehors de cette juridiction, afin de pouvoir biffer les inscriptions existantes.

2. Les règlements ultérieurs devront être établis par les soins du Ministère de la Justice (administration judiciaire).

3. Il y aura lieu de faire connaître officiellement le jour de la remise du transfert des livres du cadastre ou de leurs extraits. Le tribunal qui a tenu le cadastre demeurera compétent jusqu'à la date de cette annonce pour l'expédition de toutes les inscriptions et enquêtes.

§ 3.

1. Le tribunal de Ratibor devra donner au tribunal provisoire de Troppau des extraits certifiés conformes des registres du commerce et des syndicats, afférents aux maisons et syndicats ayant leur siège dans les territoires annexés, pour autant que le transfert du registre tout entier est impossible.

2. Il y aura lieu de faire connaître officiellement le jour du transfert. Jusqu'à cette date, le tribunal qui aura antérieurement tenu les registres devra expédier les extraits et les enquêtes en cours.

§ 4.

Le tribunal devra également transférer en même temps que les registres de cadastre, registres de commerce ou extraits, à l'autre tribunal, tous les actes et pièces relatifs aux inscriptions qui figureront à ce moment dans ses registres. Dans la mesure où il n'est pas possible de transférer l'original ou une copie déposée auprès du tribunal, il incombera au tribunal qui opère le transfert d'en établir et d'en délivrer des copies certifiées à l'autre tribunal.

§ 5.

1. Les actes des règlements testamentaires et les conventions d'hérédité doivent demeurer officiellement confiés à la garde du tribunal antérieur, dans la mesure où ils ne doivent pas être transférés avec les actes visés au § 1. Cependant, les ressortissants intéressés de l'un ou l'autre des Etats peuvent demander jusqu'au 31 décembre 1921 que ces actes soient remis à un tribunal de leur propre Etat.

2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux pièces notariées qui sont à la garde des tribunaux (minutes, registres, etc.). Si toutefois le siège antérieur de l'étude du notaire se trouve dans la circonscription de l'autre Etat, les papiers de ce genre doivent être transférés au tribunal de l'autre Etat dans la circonscription duquel se trouve le siège antérieur de l'étude du notaire.

§ 6.

Les expéditions, les copies certifiées et les extraits certifiés d'actes judiciaires et notariés peuvent, par application du droit en vigueur jusqu'ici, être réclamés aux autorités ou aux notaires chez qui la pièce originale est déposée. Pareilles dispositions s'appliquent à la transcription des témoignages de toutes sortes.

§ 7.

Les dispositions de l'article 1, § 13, s'appliquent à l'assistance judiciaire.

Article 4.

DISPOSITIONS FINALES.

§ 1.

Le tribunal conserve les actes des procès terminés avant le 4 février 1920 dont il a la garde, quand ces actes se rapportent à des ressortissants de l'autre Etat. Toutefois, le tribunal devra transférer ces actes au tribunal de l'autre Etat sur requête, si la procédure est poursuivie devant le tribunal ou si elle est reprise.

§ 2.

Les frais entraînés par les procès transférés auprès du premier tribunal seront compris dans les frais globaux de la procédure et seront perçus par le tribunal à qui l'affaire a été transférée. Ils ne seront pas restitués à l'Etat qui fait la remise. De même ne seront pas restitués les frais d'assistance judiciaire prévus dans le présent traité.

§ 3.

La faculté de prendre des dispositions additionnelles de transferts pour l'exécution de la présente convention est réservée à l'administration de la justice tchécoslovaque et prussienne (au nom du Reich) après entente.

Article 5.

1. La présente convention devra être ratifiée et l'échange des instruments de ratification devra avoir lieu à Berlin, aussitôt que possible.
2. Le traité entrera en vigueur à l'expiration du mois en cours duquel l'échange des instruments de ratification aura lieu.
3. En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Berlin, le 3 février 1921.

(L. S.) (Signé) MILOŠ KOBR.
 (L. S.) (Signé) D^r EMIL SPIRA.
 (L. S.) (Signé) OTTO GÖPPERT.
 (L. S.) (Signé) D^r GEORG CRUSEN.

PROTOCOLE DE CLOTURE :

Les plénipotentiaires soussignés :
 Désignés par le Gouvernement tchéco-slovaque et le Gouvernement allemand :

Pour le GOUVERNEMENT TCHÉCO-SLOVAQUE :

Le Chargé d'Affaires de la République tchéco-slovaque à Berlin et Ministre résident,
 M. Miloš KOBR, et
 Le Conseiller du Ministère de la Justice à Prague, D^r Emil SPIRA ;

Pour le GOUVERNEMENT ALLEMAND :

Le Directeur au Ministère des Affaires étrangères, D^r Otto GÖPPERT, et
 Le Conseiller privé de Justice, Conseiller au Ministère de la Justice prussien, D^r GEORG
 CRUSEN,

présentent lors de la signature du Traité relatif au transfert des droits judiciaires dans le district de Hultschin, les explications suivantes :

Aux termes des § 2 et 3 de l'article 3 de la présente Convention, le tribunal qui a jusqu'ici tenu les registres du cadastre et les registres publics demeure compétent pour l'expédition de toutes les requêtes et enquêtes introduites jusqu'à la publication de la date de remise des dits registres.

Les signataires conviennent que les expéditions de ces enquêtes et de ces requêtes entreprises avant la conclusion de la présente Convention par les tribunaux en question seront également valables en droit.

Fait en double expédition à Berlin, le 3 février 1921.

MILOŠ KOBR.
 D^r EMIL SPIRA.
 OTTO GÖPPERT.
 D^r GEORG CRUSEN.